
LIGNES DIRECTRICES POUR LA PROTECTION
DES DROITS DES FEMMES ET DES FILLES
PENDANT LA PANDÉMIE DE COVID-19

Les mesures adoptées face à la pandémie de COVID-19 doivent respecter et [garantir les droits humains de la population](#). Les États doivent en outre veiller à ce que leur réponse à cette crise adopte une perspective de genre et une approche différenciée garantissant le droit des femmes et des filles de vivre libres de toute discrimination et violence et d'avoir accès aux services essentiels de santé sexuelle et reproductive, dont elles ont particulièrement besoin en tant que femmes.

La [haute-commissaire aux droits de l'homme](#), la [Commission interaméricaine des droits de l'homme](#) et le [Mécanisme de suivi de la mise en œuvre de la Convention de Belém do Pará](#) (ME-SECVI), entre autres, ont publié des lignes directrices claires que les États doivent suivre, afin de veiller à ce que les mesures mises en œuvre pour lutter contre la pandémie respectent leurs obligations en matière de droits humains. Les autorités nationales et locales doivent garder à l'esprit que dans le cadre d'une crise sanitaire, humanitaire ou de toute autre crise, les écarts de genre se creusent si les conséquences de cette crise pour les femmes et la protection de leurs droits ne sont pas prises en considération.

La réponse au COVID-19 ne suspend pas les [obligations particulières](#) des États en ce qui concerne les violences liées au genre dont sont victimes des milliers de femmes et de filles, y compris des femmes transgenres et des personnes intersexuées, dans la région. Elle rend au contraire nécessaires des mesures plus strictes pour minimiser les conséquences de cette nouvelle crise sanitaire pour ces personnes. En l'absence d'une approche différenciée, la moitié de la population sera privée de protection efficace pendant la crise qu'entraîne la pandémie, ce qui aurait des conséquences à long terme, même une fois que la crise sanitaire aura été surmontée, et aggravera l'exclusion et la discrimination dont sont victimes les femmes et les filles dans les Amériques.

Les États doivent prendre en considération les [multiples facteurs de discrimination](#) qui exacerbent la vulnérabilité des femmes et des filles dans ce contexte et qui les affectent de manière disproportionnée. Ces facteurs comprennent notamment le statut migratoire, le besoin de protection internationale, l'accès aux services essentiels qui ne peuvent être repoussés (comme l'interruption volontaire de grossesse), les origines autochtones ou d'ascendance africaine, le handicap, le statut de défenseure des droits humains, l'identité lesbienne, non binaire ou intersexuée, les violences sexuelles, la traite des êtres humains et le travail dans les secteurs informels.

Il est également essentiel que les femmes participent aux processus de prise de décision dans le cadre de la pandémie et à l'élaboration des plans d'urgence qui seront mis en œuvre à l'échelle locale, nationale, régionale et mondiale.

COMMENT UTILISER CES LIGNES DIRECTRICES ?

Ce document peut servir de feuille de route afin de permettre aux autorités nationales et locales de mieux comprendre les obligations en matière de droits humains qu'elles doivent respecter pendant la pandémie, notamment en ce qui concerne la protection des droits des femmes et des filles, au titre des différents traités relatifs aux droits humains que les États ont ratifiés.

Les principes d'égalité et de non-discrimination prévus par plusieurs instruments de protection des droits humains ne peuvent être suspendus pendant une pandémie. Bien au contraire, ils doivent rester un élément central de toutes les réponses gouvernementales au COVID-19. Ces principes exigent une approche différenciée pour les groupes les plus vulnérables.

Pour les organisations de la société civile et de protection des droits humains, ces lignes directrices peuvent être utilisées comme une liste d'indicateurs minimaux pour l'évaluation des réponses des États à la pandémie au regard de leurs obligations en matière de protection des droits des femmes et des filles. Il peut également servir de support pour les activités de plaidoyer auprès des gouvernements et des autorités, afin d'encourager une réponse axée sur les droits humains.

Pour les organisations humanitaires et de coopération internationale, ces lignes directrices peuvent compléter les efforts déployés pour fournir un soutien et une assistance techniques aux États dans le cadre de l'élaboration des plans d'urgence et de réponse à la pandémie, de manière à veiller à ce que ceux-ci adoptent une approche différenciée et à ce que les opérations qui étaient déjà en cours avant la crise puissent se poursuivre.

Cet outil peut également servir d'inventaire des capacités et activités que les États doivent renforcer dans le cadre de la réponse à la pandémie. Ce renforcement doit s'accompagner de l'attribution de ressources suffisantes qui permettent de mettre en œuvre les actions qui s'avèreront nécessaires pour assurer et garantir la protection des droits des femmes et des filles pendant la crise.

UNE RÉPONSE URGENTE : ACTIONS POUR GARANTIR ET PROTÉGER LES DROITS HUMAINS DES FEMMES ET DES FILLES PENDANT LA PANDÉMIE DE COVID-19

1) DROIT DE VIVRE LIBRE DE TOUTE FORME DE VIOLENCE, DE TORTURE OU D'AUTRES MAUVAIS TRAITEMENTS LIÉS AU GENRE

Pendant les situations d'urgence, les risques de violences envers les femmes et les filles augmentent. D'après [ONU Femmes](#), elles constituent l'« atteinte aux droits humains la plus répandue dans le monde », et d'après [l'Organisation mondiale de la Santé](#), elles sont un problème mondial de santé publique d'ampleur épidémique.

Rester chez soi réduit les risques de contagion du COVID-19, mais pour des milliers de femmes et de filles, cela n'est pas synonyme de plus de sécurité, puisque cela peut entraîner un risque accru de violences, notamment sexuelles, car elles se retrouvent isolées avec les personnes qui sont, ou peuvent devenir, leurs agresseurs. Cette situation est d'autant [plus alarmante dans le](#)

cas des filles : l'Amérique latine est la seule région du monde dans laquelle le nombre de grossesses précoces augmente. Cette situation est notamment liée au taux élevé de violences sexuelles, dont les principaux responsables sont des membres de la famille ou d'autres personnes proches de ces filles, ainsi qu'au manque d'accès aux services de santé reproductive, comme la contraception d'urgence et l'avortement légal. Elle est en outre exacerbée par les couvre-feux et la saturation des établissements de santé.

Le contexte actuel, dans le cadre duquel les services de police et l'armée sont chargés de faire respecter les mesures de confinement et de couvre-feu, crée un risque différencié pour les femmes, qui sont victimes de multiples formes de discrimination et qui sont généralement plus exposées aux violences des agents de l'État, notamment à la torture liée au genre et à d'autres violences physiques, psychologiques et/ou sexuelles.

Ainsi, pendant la crise liée à la pandémie de COVID-19, la lutte contre les risques de violence auxquels font face les femmes et les filles en raison des mesures de distanciation sociale, de l'état d'urgence et des restrictions de la mobilité, doit être une priorité.

Les États doivent donc veiller à ce que les mécanismes de protection des femmes et des filles victimes de violences restent accessibles tant que les mesures de restriction de la mobilité et de confinement sont en vigueur. Pour cela, les mesures suivantes doivent être mises en place :

- Les autorités judiciaires doivent envisager de prolonger, sans qu'il soit nécessaire d'en formuler la demande et sans condition, les mesures de protection et de restriction protégeant les femmes victimes de violences domestiques/familiales, leurs enfants et leurs proches.
- Les autorités nationales et locales compétentes doivent veiller à ce que les centres d'accueil restent ouverts et/ou à ce que de nouveaux établissements (soit publics, soit privés mais ouverts au public) soient mis en place pour les femmes et les filles qui ont besoin d'être éloignées de leur domicile pendant les mesures de confinement afin d'être protégées de leur agresseur. Elles doivent également garantir la mise en place de services d'assistance virtuels ou téléphoniques, ainsi que des mesures permettant de garantir la confidentialité des femmes et des filles.
- La continuité des services de signalement des violences faites aux femmes et aux filles et d'assistance à ces femmes et ces filles doit être assurée. Les services et canaux mis en place à ces fins pendant la pandémie doivent assurer une coordination efficace qui permette d'enregistrer correctement les signalements de violences conjugales, les disparitions, les risques de féminicide, entre autres.
- Les autorités doivent adopter les mesures nécessaires pour assurer l'activation des protocoles de recherche en cas de signalements de disparitions de femmes ou de filles pendant la période de confinement.
- Les autorités doivent veiller à ce qu'une enquête immédiate et impartiale soit menée lorsqu'il existe des « motifs raisonnables » de penser que des responsables de l'application des lois ont commis des violences sexuelles, des actes de torture ou d'autres mauvais traitements liés au genre. Elles doivent également veiller à ce que les responsables présumés de tels actes

soient traduits en justice dans le cadre de procédures conformes aux normes internationales d'équité des procès.

- Les mesures de restriction de la mobilité doivent prévoir des exceptions pour les femmes victimes de violences ayant besoin d'aide en dehors de leur domicile ou lieu de résidence, ou pour celles qui fuient des situations de violence et d'exploitation. Les organismes d'application des lois compétents doivent recevoir pour instruction de tenir compte de ces situations afin d'éviter que les femmes soient de nouveau victimes de violences, voire même traitées comme des criminelles. Les États doivent par ailleurs renforcer les mesures d'identification efficace des victimes de la traite des êtres humains.
- Les services d'assistance aux femmes et aux filles victimes de violences liées au genre, notamment de violences sexuelles, doivent être considérés comme essentiels pendant le confinement.
- Les campagnes d'information publique doivent être maintenues et doivent fournir des informations sur les mesures d'aide auxquelles peuvent prétendre les femmes et les filles victimes de violences pendant les périodes de confinement. Pour cela, des réseaux efficaces de communication tenant compte des mesures de distanciation sociale doivent être mis en place.

2) ACCÈS AUX SERVICES DE SANTÉ SEXUELLE ET REPRODUCTIVE

Les droits aux soins de santé et à l'accès aux services de santé sont des droits fondamentaux protégés par de nombreux instruments régionaux et internationaux relatifs aux droits humains, qui reconnaissent le droit de toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, y compris la santé sexuelle et reproductive. Les atteintes aux droits à la vie et à la santé et aux droits sexuels et reproductifs des femmes, notamment des femmes en situation de vulnérabilité accrue par diverses circonstances, comme par exemple les crises humanitaires et/ou sanitaires, constituent des violences liées au genre et peuvent s'apparenter à de la torture et d'autres formes de traitements cruels, inhumains et dégradants. Le fait de ne pas fournir ces services essentiels constitue une forme de discrimination contre les femmes et les filles, étant donné que cela menace [leur vie, leur santé et leur intégrité physique et psychologique](#).

Ainsi, les États sont soumis à une obligation renforcée de garantir l'accès à ces services de santé, dans des conditions de dignité, en toute égalité et sans discrimination, particulièrement compte tenu des situations de vulnérabilité et des risques auxquels peuvent être soumises les femmes et les filles dans le cadre des mesures de confinement et de distanciation sociale.

Ainsi, les États doivent garantir la disponibilité et l'accès aux services de santé sexuelle et reproductive, qui doivent être considérés comme des services de santé essentiels, et les inclure dans les mesures d'assistance prioritaires destinées à certains groupes pendant la réponse à la crise du COVID-19. Les mesures suivantes doivent donc être prises :

- L'assistance aux femmes enceintes ou allaitantes doit être considérée comme une priorité. Les États doivent se conformer aux [lignes directrices](#) de l'OMS sur l'accès des femmes enceintes et allaitantes à la santé.
- Les services d'interruption volontaire de grossesse et les soins prénatals et postnatals doivent être considérés comme essentiels pendant le confinement, et les plans d'urgence adoptés

doivent tenir compte de ces considérations. Ces services doivent être exempts de toute restriction de la mobilité nécessaire, afin de garantir leur accès.

- Les États doivent assurer la mobilité des prestataires de services de santé et leur capacité à continuer de travailler, notamment en accordant les autorisations de déplacement nécessaires aux prestataires médicaux, aux organismes humanitaires et aux organisations de coopération pendant la période de confinement et de distanciation sociale.
- Lorsque des restrictions des déplacements sont en place, les États doivent adopter des mesures pour faciliter l'accès aux services d'avortement médicamenteux et aux outils de télé-médecine, et doivent veiller à ce que les soins post-avortement soient également considérés comme des services essentiels pendant la période de confinement et de distanciation sociale.
- Face aux retards prévisibles de l'accès aux services d'interruption volontaire de grossesse, les États dont les législations prévoient une limite d'avancement de la grossesse pour l'avortement doivent envisager de rendre plus flexibles ces limites, quelle que soit la raison pour laquelle l'avortement est demandé.
- Des mesures doivent être prises pour renforcer les soins dans les régions et territoires dans lesquels il existe historiquement des obstacles à l'accès à ces services. Les autorités locales doivent favoriser la mise en œuvre de ces mesures, avec l'appui des autorités nationales d'application des lois.
- Les soins obstétricaux d'urgence doivent être une priorité pendant la crise.
- Les soins de santé pour les femmes et les filles victimes de violences sexuelles doivent être garantis pendant la crise, notamment l'application efficace des protocoles et lignes directrices en vigueur dans chaque pays, conformément aux obligations en matière de droits humains des États.
- Les États doivent évaluer l'impact de la crise sur les chaînes d'approvisionnement et la distribution des méthodes de planification familiale et mettre en place des mesures en vue de limiter cet impact.
- Les États doivent garantir le droit à la transparence en adoptant une approche intersectionnelle en vue d'assurer la diffusion, la publication et l'accessibilité des informations relatives aux services de santé sexuelle et reproductive et aux mesures extraordinaires mises en place pour garantir l'accès à ces services pendant la crise. *sure access during the crisis.*

3) ACCÈS À LA JUSTICE

Le haut niveau d'impunité est l'un des principaux obstacles à l'accès à la justice pour les femmes, les filles et les adolescentes victimes de violences dans la région. Les États ont l'obligation spécifique d'assurer la diligence raisonnable dans le cadre des enquêtes et sanctions liées aux cas de violences liées au genre. Le système interaméricain de protection des droits humains a conclu que l'inefficacité judiciaire dans de tels cas favorise l'impunité, perpétue la violence liée au genre et envoie un message à la société laissant entendre que les violences faites aux femmes peuvent être tolérées et acceptées.

L'obligation de garantir l'accès des femmes victimes de violences à la justice doit être strictement respectée dans le cadre des plans d'urgence mis en œuvre pour faire face à la crise liée au COVID-19. Les mesures suivantes doivent donc être prises :

- La capacité des institutions de l'État à recevoir et examiner les signalements de violences faites aux femmes et aux filles doit être renforcée, notamment par l'adoption des mesures extraordinaires nécessaires pour assurer le fonctionnement des instances judiciaires.
- Les services et canaux d'assistance et de soutien aux femmes et aux filles victimes de violences doivent être considérés comme des services de première nécessité dans le cadre des mesures de confinement, et les autorités nationales et locales doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la continuité de ces services.
- Les victimes de violences doivent pouvoir effectuer leurs signalements et solliciter une protection par des moyens flexibles, qui tiennent compte des restrictions de la mobilité imposées, notamment grâce à des plateformes numériques, par exemple par voie électronique, par téléphone, ou tout autre moyen.
- Dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions pendant la crise, les forces de sécurité et de maintien de l'ordre doivent prendre en charge et traiter en priorité les signalements de violences contre des femmes ou des filles.
- Toute prolongation des délais judiciaires doit tenir compte de l'obligation de garantir l'accès des femmes et des filles victimes de violences à la justice dans un délai raisonnable et sans retard injustifié.
- Des mécanismes spéciaux doivent être mis en place pour garantir la collecte des preuves médico-légales en cas de violences physiques, sexuelles et/ou psychologiques, afin de veiller à ce qu'elles puissent être utilisées dans le cadre des procédures judiciaires par la suite.
- Les signalements de violences liées au genre reçus pendant la crise doivent être correctement enregistrés et des mécanismes de suivi doivent être mis en place pour veiller à ce que les victimes soient prises en charge et que des poursuites judiciaires soient engagées.

4) LES FEMMES ET LES FILLES DANS LE CONTEXTE DE LA MIGRATION ET DE LA MOBILITÉ HUMAINE

Dans une déclaration conjointe, le [Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés \(HCR\)](#) et l'[Organisation internationale des migrations \(OIM\)](#) ont fait savoir que les droits des personnes migrantes, réfugiées, déplacées et menacées d'apatridie doivent être protégés dans le cadre des actions de réponse à la pandémie, et que même en cas de fermeture des frontières, le principe de *non-refoulement* doit être respecté. [Les organisations de défense des droits humains de la région](#) ont également signalé l'importance de protéger la santé et la vie des personnes migrantes et réfugiées face à l'urgence engendrée par le COVID-19, au regard du grave impact qu'ont les mesures prises par les États dans les Amériques, notamment la fermeture des frontières, qui affecte directement ces groupes.

Ainsi, les mesures de réponse au COVID-19 ne peuvent pas constituer un obstacle pour les demandes de protection internationale, ni entraîner la suppression de la possibilité d'accéder à ces demandes. Les mesures de santé publique ne peuvent pas non plus justifier « [le recours systématique à la rétention administrative contre des personnes ou des groupes de personnes demandeuses d'asile ou réfugiées](#) ». En outre, des [experts des Nations Unies](#) ont appelé les États à prendre des mesures urgentes dans le cadre de la réponse au COVID-19 en vue de protéger les personnes migrantes et victimes de la traite des êtres humains.

Toutes les mesures énumérées précédemment doivent s'appliquer pleinement aux femmes et aux filles migrantes et réfugiées, et de manière générale à toutes celles se trouvant en mouvement dans les différents pays de la région, indépendamment de leur statut migratoire. La fermeture des frontières augmente leur passage clandestin, ce qui expose les femmes et les filles à de graves risques de violences, d'exploitation, de trafic des êtres humains et de traite des êtres humains à des fins principalement sexuelles.

Par conséquent, les États doivent également prendre des mesures tenant compte de l'impact différencié de la crise pour les femmes et les filles en mouvement. Ils doivent notamment :

- Mettre en place des services d'assistance clairs pour les personnes migrantes et assurer leur accès, quel que soit leur statut migratoire, aux systèmes de prévention et d'assistance sanitaires dans le cadre de leurs plans d'urgence face à la pandémie.
- Garantir l'accès des femmes et des filles migrantes aux services de santé essentiels, notamment aux services de santé sexuelle et reproductive, en tenant compte des lignes de conduite énumérées précédemment.
- Les États doivent renforcer leurs capacités et activer les protocoles d'identification et d'assistance des femmes victimes de la traite des êtres humains, particulièrement au niveau des frontières où des mesures de fermeture ou de réduction du passage ont été mises en place.
- Les autorités migratoires doivent envisager de prolonger automatiquement les délais pour les procédures migratoires, les demandes de statut de réfugié et les permis de séjour, ainsi que toute autre mesure, afin de permettre aux femmes et aux filles migrantes d'avoir pleinement accès aux services de santé et aux aides sociales disponibles pour toute la population pendant la pandémie, conformément aux [normes internationales en vigueur](#).
- Étant donné que la région est le théâtre d'une mobilité humaine considérable et de plusieurs crises liées aux migrations forcées, les États doivent mettre en place des lignes directrices claires afin de veiller à ce que les organismes d'aide humanitaire puissent continuer de mener leurs activités sur le terrain, particulièrement ceux proposant une assistance aux victimes de violences liées au genre et fournissant des services essentiels de santé sexuelle et reproductive. Les autorités locales doivent favoriser la mise en place de ces mesures, notamment en octroyant les autorisations nécessaires pour que le personnel de santé puisse se déplacer en toute sécurité.
- Les États qui arrêtent arbitrairement des personnes migrantes ou demandeuses d'asile sur la base uniquement de leur statut migratoire, les mettant ainsi gravement en danger de contracter le COVID-19, [doivent les libérer immédiatement](#) et n'avoir recours à la détention que dans des circonstances exceptionnelles. Elles doivent également veiller à ce que les personnes migrantes et demandeuses d'asile détenues aient accès sans discrimination aux soins médicaux vitaux.

Avril 2020

women's  worldwide

womenslinkworldwide.org
Twitter: @WomensLink



amnesty.org
Twitter: @AmnistiaOnline



ippfwhr.org
Twitter: @IPPF_WHR